

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 6 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif au tourisme social", a donné le 10 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de respecter la Déclaration de Politique Régionale qui prévoyait que la Région continuerait la politique de soutien au secteur du Tourisme social d'autant plus indispensable en période de récession, ... l'attente et les besoins des représentants de ce secteur, l'approbation unanime émise par le Conseil supérieur du Tourisme et le fait qu'il est indispensable d'actualiser la matière via l'adoption d'un décret venant se substituer à la réglementation déjà ancienne régissant le domaine du Tourisme social puisqu'il s'agit de deux arrêtés royaux de 1951 et 1956 ...".

*

*

*

Le décret en projet se borne à :

- 1° donner du tourisme social une définition très vague (article 2);
- 2° autoriser le Gouvernement à intervenir, selon un pourcentage variable, dans le coût de dépenses dont les objets sont à peine précisés, qui sont faites par des associations reconnues non autrement définies (article 3);

.../...

3° charger le Gouvernement wallon d'arrêter notamment :

- les conditions et procédure de reconnaissance et de recours des associations;
- les conditions d'octroi des subventions et leur remboursement éventuel;
- les modalités et la procédure d'obtention et de retrait de l'attestation de sécurité (article 5).

Cet avant-projet appelle une critique fondamentale, à savoir que, pour se concilier avec les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre. Le décret devra ainsi, notamment, déterminer les critères de reconnaissance des associations.

En conclusion, le décret doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 5 -

L. 24.214/9.